



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche
Subdivision 5 -
Affaire suivie Par Elodie MOUROUX
20200706-DEC-DAEN0486

**Arrêté préfectoral
portant le renforcement de l'autosurveillance des rejets du traitement de surface de la
société CHEDDITE FRANCE à BOURG-LES-VALENCE**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 ou de la rubrique n°2565 ;

VU les actes en date du 18 février 1998, du 27 mars 2001, du 6 juin 2003, du 30 juin 2010, du 25 juin 2014 et du 8 novembre 2017 antérieurement délivrés à la société CHEDDITE-FRANCE sise 99 route de Lyon à Bourg-les-Valence ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires n°2018187-0002 du 4 juillet 2018 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 10 juillet 2020 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 15 juillet 2020 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que des dépassements récurrents en cyanures et en chrome hexavalent ont été constatés en 2019 et 2020 ;

CONSIDÉRANT le manque de fiabilité de l'autosurveillance interne des rejets du traitement de surface et qu'un écart d'au moins un facteur 2 a été constaté sur 2019 ;

CONSIDÉRANT que les analyses de surveillance trimestrielle de 2020 n'ont pas été faites ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

la société CHEDDITE FRANCE, dont le siège social est situé au 99 route de Lyon, 26500 BOURG-LES-VALENCE, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées à cette même adresse sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

le point 1.8.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°704 du 18/02/1998 est supprimé et remplacé comme suit :

« Des contrôles sont effectués deux fois par mois suivants les normes définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Ils portent sur les polluants visés au point 1.7.1 de l'article 3 du présent arrêté et sont effectués par un laboratoire indépendant agréé conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et dans les milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement.

Ces contrôles des effluents du traitement de surface sont effectués avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes,...) non chargés de produits toxiques.

Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Les bulletins d'analyses sont transmis dans la déclaration mensuelle sur le site de télédéclaration GIDAF.

La fréquence bi-mensuelle de l'autosurveillance pourra être révisée sur demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées. »

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BOURG-LES-VALENCE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de BOURG-LES-VALENCE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de BOURG-LES-VALENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHEDDITE FRANCE.

Valence, le **10 AOUT 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

